PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations de l'Isère

Service environnement - Services vétérinaires
22 Avenue Doyen Louis Weil
38028 Grenoble Cedex 1

Grenoble, le 24/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CAP VERT BIOENERGIE EXPLOITATION 3 AOSTE

5 place de la Joliette
13002 Marseille

Références : DDPP38 2025 02472
Code AIOT : 0003203385

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2025 dans l'établissement CAP VERT BIOENERGIE EXPLOITATION 3 AOSTE implanté route du champ de mars ZAC PIDA 38490 Aoste. L'inspection a été annoncée le 06/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAP VERT BIOENERGIE EXPLOITATION 3 AOSTE
- route du champ de mars ZAC PIDA 38490 Aoste
- Code AIOT : 0003203385
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Cap Vert Bioénergie (CVE) Exploitation 3 Aoste exploite une installation de méthanisation soumise à la rubrique ICPE n°2781-2 sous le régime de l'enregistrement. L'installation, mise en service à la fin de l'année 2022, méthanise des intrants d'origine agro-alimentaire et agricole, hygiénisés sur site pour une partie représentant environ 18 000tonnes/an. Le biométhane produit est injecté dans le réseau de gaz. Le digestat brut produit d'environ 16 000m^3 est épandu sur les parcelles du plan d'épandage de l'installation. Sur site, 3 salariés assurent la maintenance et la conduite du site. La délégation d'exploitation du site exerçant depuis la mise en route de l'installation a cessé fin 2024. Cette société de sous traitance a emmené avec elle les documents de suivi du méthaniseur (notamment les rapports de contrôle) et l'exploitant est en procédure pour les récupérer. L'installation a atteint son rythme de croisière, mais a encore une petite marge

d'évolution de production. Elle dispose d'un contrat de production énergétique de gaz d'un débit moyen de 220 Nm3/h et a produit en moyenne 180 Nm3/h en 2024. L'installation est certifiée conforme à la directive européenne Red II.

Thèmes de l'inspection :

- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Implantation de l'installation	Arrêté Préfectoral du 01/09/2020, article 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Gestion des émissions odorantes	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Formation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 28	Sans objet
5	Enregistrement des admissions de déchets	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29.1	Sans objet
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30	Sans objet
7	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 44	Sans objet
8	Composition du biogaz et prévention de son rejet	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien entretenu. Des précisions notamment au regard du suivi de la production journalière, des installations électriques et de la gestion des odeurs sont demandées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2020, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique et classement ICPE
Prescription contrôlée : L'installation de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute soumise à la Rubrique 2781-2-b traite une quantité de matières inférieure à 100t/j. La capacité autorisée de l'installation est prévue pour une : Quantité traitée moyenne de 48 t/jour (17 390 t/an)

Constats : **Conforme :** La quantité de matières traitées entrantes a été de 13 475t pour l'année 2024. La quantité entrante est sur les mois de janvier 2025 (1614 T), février 2025 (1284 T) mars (1562 T) et avril (1282 T) soit un tonnage de 5742t traités sur ce début d'année. L'exploitant prévoit d'incorporer plus de soupe à l'avenir avec la construction future d'un déconditionneur à proximité dont une demande d'enregistrement est en cours d'instruction.. Un projet pilote teste la séparation de phase avec une presse à vis qui pourra être mise en place définitivement si les essais sont concluants permettant un stockage de liquide moins important et un épandage de solide et liquide différenciés pour une fertilisation mieux adaptée au besoin du sol **Non conforme :** La quantité journalière de l'année 2024 n'est pas fournie par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le listing journalier du deuxième trimestre (avril,mai et juin) 2025 devra être fourni par l'exploitant pour s'assurer par sondage des volumes journaliers entrants dans l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi électrique
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. [...]
Constats : **Non conforme :** Le contrôle électrique est programmé le 9 juillet 2025. Le précédent contrôle a été fait le 1er mars 2024, mais l'exploitant n'a pas le dernier rapport de contrôle conservé par le précédent gestionnaire du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le rapport de contrôle électrique du 9 juillet 2025 doit être fourni à l'inspection .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie mise en place
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m^3/h pendant une durée d'au moins deux heures ; - de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation. L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.
Constats : **Conforme :** Le contrôle des installations de lutte contre l'incendie a eu lieu le 9 septembre 2024. Il concernait les 28 extincteurs du site, le sprinkler, et le poteau incendie alimenté par une réserve aérienne de $240m^3$ installée à proximité du stockage des entrants du site. Il n'y a pas de RIA; Un poteau public est installé en face de l'entrée du site. Mais ne sera pas utilisé par l'exploitant car le poteau privé a une capacité suffisante. Les téléphones portables des personnels d'astreinte du site sont reliés aux équipements de détection en cas de déclenchement d'une alarme. Le personnel se rend sur place en cas de doute et peut intervenir sur les installations. Il a été formé aux consignes de sécurité à appliquer en cas de sinistre. Commentaire : L'exploitant doit préciser la localisation du sprinkler sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 28
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi de formation
Prescription contrôlée : Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention. Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes « reconnus » ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins « et aux équipements installés est » justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. « Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence. » A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème « , le contenu de la formation et sa durée en heures. ». Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.
Constats : **Conforme :** L'exploitant dispose d'un plan de formation. Il a fixé à 3 ans le renouvellement des formations par salarié. Les autres formations obligatoires suivent la périodicité réglementaire requise comme le permis cariste (CACES tous les 5 ans)... Les salariés ont bénéficié des formations suivantes : électrique, risque chimique, consignation de fluide, plan de prévention extincteur, CACES, HACCP, risque biologique travail en extérieur, ATEX. La troisième personne recrutée est en cours de formation actuellement.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 5 : Enregistrement des admissions de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29.1
Thème(s) : Risques chroniques, Registre entrée sortie
Prescription contrôlée : Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement : • - de leur désignation ; • - de la date de réception ; • - du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ; • - du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ; • - le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés. L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

Constats :

Conforme :
Le tableau informatique des admissions enregistre l'arrivée de chaque intrant sur le site. Le registre précise la désignation de la matière, la date de réception, la quantité associée, le nom de l'expéditeur, le transporteur ainsi que pour la tracabilité un numéro associé au lot réceptionné.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de rétention

Prescription contrôlée :

« **I.** Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
« - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; « - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
« Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
« Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO_5, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10^{-7} mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu.
« Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans. [...]

Constats :

Conforme :
La rétention est hors sol et entoure les cuves de digestat. Elle est délimitée par un muret bétonné sur sa partie basse. Le sol est recouvert d'une bâche imperméable, recouverte de petits graviers.
En cas de déversement, le réseau d'eaux pluviales est équipé d'obturateurs automatiques qui se déclenchent en cas de variation trop importante du détecteur de conductimétrie.
Les installations électriques sont sur pilotis. L'accès aux cuves se fait par un escalier de part et d'autre du muret ou par une descente en pente douce dans la fosse pour les véhicules.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 44
Thème(s) : Risques accidentels, suite incident 2024
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à l'article 39 ci-dessus,
Constats : **Conforme :** Un déversement de digestat s'est produit sur le site le 27 septembre 2024. Cet incident s'est combiné à un épisode pluvieux important, ce qui a entraîné le déversement de digestat jusqu'au champ voisin. Cet incident est lié à l'absence de fermeture de la vanne permettant le chargement de digestat avant épandage ou à une panne électrique du boitier permettant la fermeture automatique de la vanne. Pour éviter qu'un tel incident ne se reproduise, l'exploitant a mis en place une procédure de vérification concernant l'ouverture/fermeture des vannes assurant l'approvisionnement en digestat. La procédure du protocole de chargement du digestat a été mise à jour le 14 novembre 2024 dans ce sens
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Composition du biogaz et prévention de son rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des émissions de gaz
Prescription contrôlée : Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. La teneur en CH4 et H2S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans. La teneur en H2S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.
Constats : **Conforme :** La teneur en CH4 et H2S du biogaz produit est mesurée en continu sur un équipement dont l'étalonnage a été contrôlé le 10 avril 2025 moins de trois ans après le précédent contrôle. La teneur en H2S avoisine les 105 ppm.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Gestion des émissions odorantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient à jour et joint au programme de maintenance préventive visé à l'article 35, un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées. L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection (...) un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique. Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. [...]
Constats : **Conforme :** **cahier de conduite de l'installation** Le suivi des plaintes est assuré par un tableau informatique résultant d' internet (votre avis est important - CVE/CVE Aoste) qui permet aux plaignants de donner des informations météorologiques ou remonter notamment des désagréments olfactifs. En 2024, l'exploitant a reçu 7 plaintes d'odeur venant de deux plaignants dont une personne qui donne des informations sur sa perception des odeurs localisées au niveau de son domicile. Depuis la mise en place d'un biofiltre en mai-juin 2023 , les plaintes ont diminué. **Non conforme :** Des réponses écrites sont apportées aux plaignants d'après l'exploitant, mais pas fournies à l'inspection. Pour 2025, l'exploitant se renseigne auprès du service communication de la société CVE pour savoir si des plaintes ont été déposées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les réponses de l'exploitant aux plaignants de mars 2024 et décembre 2024 devront être fournies à l'inspection ainsi que le bilan des plaintes de ce premier trimestre 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois